

HARMONISATION À UNE MESURE ANNONCÉE DANS LE BUDGET FÉDÉRAL DU 27 FÉVRIER 2018 EN MATIÈRE DE TAXES DE VENTE

Le 27 février 2018, le ministre des Finances du Canada a présenté le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2018. À cette occasion, il déposait à la Chambre des communes des renseignements supplémentaires ainsi que des avis de motion de voies et moyens et un avant-projet de modification de divers règlements¹ proposant des modifications, entre autres, à la Loi sur la taxe d'accise² relativement à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Conformément au principe d'harmonisation générale du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) avec celui de la TPS/TVH, une modification sera apportée au régime de taxation québécois afin qu'y soit intégrée, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, la mesure fédérale proposée qui consiste à permettre à une société en commandite de placement d'exercer le choix de devancer l'application des règles spéciales relatives à la TVH à compter du 1^{er} janvier 2018.

De façon à simplifier l'administration conjointe des régimes de la TVQ et de la TPS/TVH à la suite de leur harmonisation quant au traitement fiscal des services financiers à compter du 1^{er} janvier 2013 et à assurer une application identique dans les deux régimes, les personnes qui auront déjà fait un tel choix dans le régime de taxation fédéral avant le jour qui suit la date de la publication du présent bulletin d'information seront réputées avoir fait ce même choix dans le régime de taxation québécois.

De plus, une personne devra faire ce choix pour l'application du régime de la TVQ lorsqu'elle aura fait ce choix pour l'application du régime de la TPS/TVH après la date de publication du présent bulletin d'information.

Par ailleurs, une personne ne pourra effectuer un tel choix dans le régime de la TVQ si elle ne l'a pas également fait dans le régime de la TPS/TVH.

La modification relative au régime de la TVQ ne sera adoptée qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite à cette mesure concernant la TPS/TVH, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. De façon générale, elle s'appliquera à la même date que celle retenue pour l'application de la mesure fédérale avec laquelle elle s'harmonise.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Mesures fiscales – Renseignements supplémentaires*, [Document d'accompagnement du budget de 2018], 27 février 2018.

² L.R.C., 1985, ch. E-15.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il a déjà été annoncé, au moyen du *Bulletin d'information 2017-12* du 6 décembre 2017, que le régime de la TVQ sera harmonisé avec les propositions législatives et réglementaires relatives à la TPS/TVH annoncées, le 8 septembre 2017, par le ministère des Finances du Canada par voie de communiqué³ à l'égard de l'élargissement de l'application des règles sur la TPS/TVH qui s'appliquent aux institutions financières désignées particulières afin d'inclure les sociétés de personnes en commandite de placement.

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

³ Communiqué 2017-079 : *Le ministère des Finances du Canada consulte les Canadiens sur des propositions législatives fiscales*, 8 septembre 2017, <http://www.fin.gc.ca/n17/17-079-fra.asp>.